

50. Tout porteur de coupons d'action, au montant d'une ou plusieurs actions aura droit, en les déposant à la Banque, de devenir Actionnaire pour autant.

51. Tout porteur de coupons d'action, dont le montant n'égale pas une action, ou un multiple d'action, pourra, en les déposant à la Banque et payant la différence soit en espèces, soit en débetures du gouvernement calculés au pair, devenir actionnaire pour autant.

52. La Banque pourra, si elle le préfère, racheter les coupons d'action, en en payant la valeur au porteur.

OBLIGATIONS D'EMPRUNTS.

53. Toute obligation faite par un emprunteur, sera faite et délivrée en brevet, payable à l'ordre de la Banque qui pourra la transporter par simple endossement sans notification.

54. La Banque sera tenue de pourvoir aux moyens de payer aux porteurs les intérêts sur les *Bons* négociés, ainsi que le capital des *Bons*, aux lieux où ils auront été négociés.

55. La Banque ne sera pas tenue des intérêts après l'échéance des *Bons* s'ils ne sont pas préalablement présentés pour paiement, à moins d'arrangement au contraire avec le porteur.

56. A l'échéance d'une obligation le débiteur pourra en obtenir la décharge, en payant à la Banque, les ar-rérages d'intérêt, et la balance qui pourrait être encore due, au cas où le capital ne serait pas complètement amorti.

57. Le débiteur principal, ou toute autre personne en son nom, en présentant l'obligation acquittée au Régistrateur, obtiendra la radiation de l'hypothèque.

58. La Banque pourra retirer d'entre les mains du contrôleur toute obligation transportée, en lui remettant un montant égal, en *Bons* négociés par le gouvernement en sus d'un montant semblable en billets contrôlés pour être anéantis, ou en nouvelles obligations.